

Questions préjudicielles

1. Une disposition légale nationale traite-t-elle des travailleurs à temps partiel d'une manière moins favorable que des travailleurs à temps plein comparables, au sens de la clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel figurant à l'annexe de la directive 97/81/CE ⁽¹⁾, lorsqu'elle permet de subordonner une rémunération supplémentaire pour les travailleurs à temps partiel et les travailleurs à temps plein de manière uniforme au dépassement du même nombre d'heures de travail et autorise donc à se fonder sur la rémunération globale et non sur l'élément constitutif de la rémunération correspondant à la rémunération supplémentaire?
2. Pour autant que la première question appelle une réponse affirmative:

Une disposition légale nationale qui permet de subordonner un droit à une rémunération supplémentaire au dépassement de manière uniforme du même nombre d'heures de travail pour les travailleurs à temps partiel et les travailleurs à temps plein est-elle conforme à la clause 4, point 1, et au principe du pro rata temporis énoncé dans la clause 4, point 2, de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel figurant à l'annexe de la directive 97/81/CE, lorsque la rémunération supplémentaire vise à compenser une charge de travail particulière?

⁽¹⁾ Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO 1998, L 14, p. 9).

Recours introduit le 17 décembre 2020 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-687/20)

(2021/C 62/22)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Noll-Ehlers et G. Braga da Cruz, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

- Constaté que la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ⁽¹⁾, en s'abstenant d'établir des cartes de bruit stratégiques pour cinq grands axes routiers.
- Constaté que la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2002/49, en s'abstenant d'établir des plans d'action pour 236 grands axes routiers, pour 55 grands axes ferroviaires ainsi que pour les agglomérations d'Amadora et de Porto.
- Constaté que la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 10, paragraphe 2, et de l'annexe VI de la directive 2002/49, en s'abstenant de transmettre à la Commission les informations fournies par les cartes de bruit stratégiques relatives à cinq grands axes routiers ainsi que les résumés des plans d'action relatifs à 236 grands axes routiers, à 55 grands axes ferroviaires, et aux agglomérations d'Amadora et de Porto.
- Condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, et aux fins de la présente procédure, il incombait aux autorités portugaises:

- 1) Premièrement, d'informer la Commission, au plus tard le 31 décembre 2008, de toutes les agglomérations et de tous les grands axes routiers, ainsi que des grands axes ferroviaires situés sur leur territoire, conformément à l'article 7, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2002/49.

- 2) Deuxièmement, d'établir, pour le 30 juin 2012 au plus tard, des cartes de bruit stratégiques reflétant la situation au cours de l'année de référence 2011 pour toutes les agglomérations et pour tous les grands axes routiers et ferroviaires, conformément à l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2002/49. Il leur incombe également de transmettre à la Commission, au plus tard le 30 décembre 2012, les informations relatives aux cartes de bruit stratégiques, conformément aux dispositions combinées de l'article 10, paragraphe 2, et de l'annexe VI de la directive 2002/49.
- 3) Troisièmement, d'établir, pour le 18 juillet 2013 au plus tard, des plans d'action pour toutes les agglomérations, pour tous les grands axes routiers ainsi que pour tous les grands axes ferroviaires situés sur leur territoire, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2002/49. Il leur incombe également de transmettre à la Commission, au plus tard le 18 janvier 2014, les résumés de ces plans d'action, conformément aux dispositions combinées de l'article 10, paragraphe 2, et de l'annexe VI de la directive 2002/49.

Il convient de souligner que les obligations susmentionnées constituent les trois étapes successives prévues par la directive 2002/49, les deuxième et troisième étapes étant chacune basée sur l'étape précédente.

(¹) JO 2002, L 189, p. 12.

**Pourvoi formé le 18 décembre 2020 par Casino, Guichard-Perrachon et Achats Marchandises Casino
contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) rendu le 5 octobre 2020 dans l'affaire
T-249/17, Casino, Guichard-Perrachon et AMC / Commission**

(Affaire C-690/20 P)

(2021/C 62/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Casino, Guichard-Perrachon, Achats Marchandises Casino, (représentants: O. de Juvigny, A. Sunderland, I. Simic, G. Aubron, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

- Annuler le point 2) du dispositif de l'arrêt rendu le 5 octobre 2020 par le Tribunal dans l'affaire T-249/17;
- Faire droit aux conclusions présentées par les parties requérantes en première instance et, partant, annuler dans son intégralité la décision C(2017) 1054 de la Commission européenne en date du 9 février 2017, sur le fondement des articles 263 et 277 TFUE;
- Condamner la Commission européenne aux dépens afférents au présent pourvoi ainsi qu'à ceux exposés en première instance devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes soutiennent que l'arrêt attaqué enfreint:

1. l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'exigence de protection contre des interventions arbitraires de la puissance publique dans la sphère d'activité privée d'une personne, l'article 19 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil et l'article 3 du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission européenne, en ce que le Tribunal a jugé (i) que ces dispositions n'imposaient pas à la Commission d'enregistrer les déclarations orales de fournisseurs et (ii) que les «synthèses» de ces entretiens établies unilatéralement par les services de la Commission constituaient une preuve valable de ce que celle-ci disposait d'indices justifiant la décision C(2017) 1054 de la Commission européenne;